



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022-SG-1141 du 27 septembre 2022

portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, dans la commune de Mamoudzou

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu la délibération n°2021.00216/2021 du 12 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mamoudzou valide les modalités de concertation ;
- Vu la délibération n°2021.00244/2021 du 10 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mamoudzou tire le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération n°2022.00015/2022 du 4 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Mamoudzou approuve le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de restructuration de la zone scolaire de Kawéni ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'absence d'observations de la MRAe, saisie le 25 juillet 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Mamoudzou concerne le projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni. Le dossier sera mis à la disposition du public.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Ce dossier sera déposé à la mairie de Mamoudzou, pour une période de 30 jours consécutifs **du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus.**

Le public pourra consulter le dossier aux horaires d'ouverture de la mairie de Mamoudzou (ci-dessous) :

Du Lundi au Jeudi : de 07h30 à 17h00

Le Vendredi : de 08h00 à 11h00

Article 3 : Publicité de la mise à disposition

L'avis d'ouverture de la mise à disposition du public sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local du département de Mayotte, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté, ainsi que l'avis au public seront également affichés à la mairie de Mamoudzou, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

L'arrêté d'ouverture de la mise à disposition du public et l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse : <https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2022/Mise-a-disposition-Projet-restructuration-campus-scolaire-de-Kaweni>

Le dossier est également consultable en ligne sur le site de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-a30.html>

Article 4 : Déroulement de la mise à disposition

Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations, sur place, à la mairie de Mamoudzou.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par voie électronique (courriel : pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr) jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès :

1°) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) :

said.assani@developpement-durable.gouv.fr

jean-francois.le-roux@developpement-durable.gouv.fr

2°) de la mairie de Mamoudzou :

a.chanfi@mamoudzou.yt

f.elodie@mamoudzou.yt

Article 5 : Clôture de la Mise à disposition

À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par le maire de Mamoudzou et transmis dans un délai de quinze jours au préfet de Mayotte. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par voie électronique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou ;

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.